



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AB/670
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 septembre 2022 20/2901/A, 20/3599/A & 21/3307/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame H L, domiciliée à
partie appelante,
ne comparaisant pas,

contre

Le SERVICE FÉDÉRAL PENSION ci-après en abrégé « le SFP », BCE 0206.738.078, dont le
siège est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître W M, avocat à UCCLE.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 6 septembre 2022, notifié le 13 septembre 2022,
- la requête d'appel reçue le 11 octobre 2022 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par le SFP le 8 mai 2023,
- le dossier administratif du SFP.

2. Le SFP a plaidé à l'audience publique du 16 mai 2024. Bien que régulièrement convoquée, Madame H n'a pas comparu.

Monsieur Henri F, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 16 mai 2024, concluant au non-fondement de l'appel, auquel le SFP n'a pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par 3 requêtes des 19 août 2020, 20 octobre 2020 et 24 septembre 2021, Madame H a contesté devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles une décision du Service Fédéral des Pensions (ci-après en abrégé SFP) datée du 27 mars 2020 par laquelle le SFP l'a informée qu'elle n'avait pas droit à la pension de survie. La décision est motivée comme suit : « *Etant donné que vous n'étiez pas mariée, au moment du décès de votre cohabitant, vous n'avez pas droit à une pension de survie* ».

6. Par citation du 7 mars 2022, le SFP a cité en intervention forcée Madame S devant le tribunal dans les 3 causes afin que la décision du tribunal lui soit opposable et qu'elle puisse faire valoir sa position.

7. Par un jugement du 06 septembre 2022 (R.G. n° 20/2901/A, 20/3599/A & 21/3307/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Après avoir entendu Madame A R, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement,

Déclare le recours de Madame H recevable mais non fondé ;

Condamne le SFP aux dépens de l'instance non liquidés par Madame H;

Condamne néanmoins le SFP au paiement de la somme de 20€ à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Sur la demande en intervention forcée, la déclare recevable mais devenue sans objet dès lors que le recours de Madame H a été déclaré non fondé ;

Délaisse au SFP ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame S non liquidés ; »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de Madame H et ses demandes

8. Madame H demande à la Cour de revoir son dossier et de réformer le jugement du tribunal. Elle demande l'annulation de la décision du SFP étant donné qu'elle était mariée avec son « défunt époux » au moment du décès de celui-ci.

L'objet de l'appel incident de l'ONEM et ses demandes

9. Dans ses conclusions, l'ONEM forme un appel incident et demande :

« Statuant sur l'appel principal

Le déclarer recevable mais non fondé ;

Confirmer le jugement dont appel et, pour autant que de besoin, confirmer le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a déclaré les recours originaires recevables « ratione temporis »;

Taxer les dépens comme de droit;

Statuant sur l'appel incident

Le déclarer recevable et fondé;

Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les recours originaires recevables « ratione temporis ». ».

IV. Les faits

10. D'après les informations en possession du SFP, Monsieur A T, de nationalité marocaine, a épousé au Maroc Madame D S, également de nationalité marocaine, le 11 mai 1979¹. Les deux époux ont résidé au Maroc².

Madame H, de nationalité marocaine, fait valoir que Monsieur T l'aurait ensuite épousée au Maroc, en 1990³. Madame H réside également au Maroc⁴.

11. Le 30 juin 2003, Monsieur T a dissout son mariage avec Madame S au Maroc⁵. Le SFP suppose que cette dissolution a pris la forme d'une répudiation.

¹ Pièce 8 du dossier administratif du SFP

² Pièce 9 du dossier administratif du SFP

³ Pièce 6 et 8 du dossier administratif du SFP

⁴ Pièce 7 du dossier administratif du SFP

⁵ Pièce 8 du dossier administratif du SFP

12. Ensuite, Monsieur T a épousé en Belgique Madame N H, de nationalité marocaine et belge au moment du mariage, le 29 novembre 2003⁶. Madame H a obtenu la nationalité belge en 1997. Monsieur T l'a rejointe en avril 2004⁷.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de Monsieur T et Madame H le 10 juillet 2006. Le jugement de divorce a été transcrit à la commune de Wemmel le 29 août 2006⁸.

Monsieur T a continué à résider en Belgique après la dissolution de ce mariage⁹.

13. Le 25 novembre 2008, Monsieur T a épousé une nouvelle fois Madame S au Maroc¹⁰. Il a obtenu la nationalité belge en novembre 2011. Madame S a rejoint Monsieur T en Belgique à partir de décembre 2013.

14. Monsieur T est décédé en Belgique le 18 août 2018.

15. En date du 20 juin 2019, Madame H a adressé un courrier au SFP par lequel elle a demandé à bénéficier d'une pension de survie suite au décès de Monsieur T¹¹.

Par courrier du 1^{er} août 2019, le SFP lui a répondu qu'elle devait introduire sa demande de pension de survie via la caisse nationale marocaine de sécurité sociale¹². Les formulaires de liaison confirmant la demande de pension de survie de Madame H, envoyés par la Caisse nationale marocaine de sécurité sociale le 28 octobre 2019, seraient parvenus au SFP le 4 février 2020¹³.

16. En date du 27 mars 2020, le SFP a notifié à Madame H une décision administrative l'informant qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'une pension de survie car elle n'était pas mariée avec Monsieur T au moment du décès de ce dernier¹⁴.

Madame H a adressé un nouveau courrier au SFP en date du 21 juillet 2020 par lequel elle lui demandait de réexaminer sa position au regard des nouveaux documents qu'elle avait fournis¹⁵.

17. Madame H a contesté la décision administrative du 27 mars 2020 par une première requête introductive d'instance reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 19 août

⁶ Pièce 8 du dossier administratif du SFP

⁷ Pièce 9 du dossier administratif du SFP

⁸ Pièce 8 du dossier administratif du SFP

⁹ Pièce 9 du dossier administratif du SFP

¹⁰ Pièce 8 du dossier administratif du SFP

¹¹ Pièce 5 du dossier administratif du SFP

¹² Pièce 10 du dossier administratif du SFP

¹³ Pièce 3 du dossier administratif du SFP

¹⁴ Pièce 2 du dossier administratif du SFP

¹⁵ Pièce 11 du dossier administratif du SFP

2020 (R.G. n°20/2901/A) et par une deuxième requête reçue au greffe en date du 20 octobre 2020 (R.G. n°20/3599/A). Par ces deux requêtes, Madame H a demandé l'attribution d'une pension de survie au décès de Monsieur T.

18. Par courrier du 11 septembre 2020, le SFP a confirmé à Madame H sa décision du 27 mars 2020¹⁶ considérant qu'aucun des documents fournis par elle ne prouvait qu'elle était mariée à Monsieur T au moment de son décès.

19. Madame H a introduit une troisième requête introductive d'instance reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 24 septembre 2021, contestant toujours la décision administrative du 27 mars 2020 (R.G. n°21/3307/A).

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. En ce qui concerne la recevabilité du recours originaire de Madame H

➤ Principes

20. Conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, « *Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociales compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification. Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois à dater de la constatation de la carence de l'institution.* ».

21. Selon l'article 16 de la Charte : « *Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé. Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la Poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification* ».

Ainsi, la lettre recommandée n'est pas le mode ordinaire de notification. Le législateur a été soucieux d'alléger le travail administratif et de ne pas gonfler inutilement les frais administratifs¹⁷.

22. Toutefois, dès lors qu'en vertu de l'article 23 de la Charte, la notification fait courir le délai de recours, en l'absence de courrier recommandé, l'institution de sécurité sociale peut se trouver en difficulté pour démontrer que le recours a été introduit hors délai¹⁸.

¹⁶ Pièce 12 du dossier administratif du SFP

¹⁷ Voy. B. graulich et P. Palsterman, « La Charte de l'assuré social », Chron. D.S., 1998, p. 272

¹⁸ C-E Clesse, Sécurité sociale – Partie 2 : Charte de l'assuré social, Larcier, 2024, p.510

23. Selon la Cour de cassation, l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai¹⁹. La Cour précise que : « *En prescrivant, en son alinéa 1^{er}, que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé et, en son alinéa 2, que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification, l'article 16 de la même loi n'a pas pour effet de limiter la preuve qui incombe à l'institution à la seule existence, à l'exclusion de sa date, de la notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social.* »

Dans le même arrêt, la Cour rappelle que l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire est applicable en ce qui concerne la computation des délais.

➤ En l'espèce

24. Le SFP considère que le recours originaire de Madame H doit être déclaré irrecevable car introduit tardivement. Il fait valoir les éléments suivants :

- Madame H ne pouvait ignorer le délai qui lui était imparti pour contester la décision du 27 mars 2020 puisque celle-ci précisait: « *Si vous contestez la présente décision, même après les explications fournies par nos services, vous pouvez introduire une requête. Vous devez l'envoyer sous pli recommandé ou la déposer au greffe du tribunal du travail, dans les trois mois qui suivent la présente notification.* » ;
- Conformément à l'article 53bis, 2° du Code judiciaire, lorsque la notification est effectuée par pli simple, le délai commence à courir depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Le délai commence donc à courir le 2 avril 2020. Madame H disposait en conséquence jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour introduire ses recours ;
- En outre, la décision administrative du 27 mars 2020 a été publiée sur « *mypension.be* » dès le 27 mars 2020.

25. La Cour considère que le SFP ne prouve pas la date à laquelle elle a notifié la décision à Madame H. Elle ne produit en effet qu'une copie d'une décision portant la date du 27 mars 2020. Cette décision n'a toutefois pas été envoyée par pli recommandé de sorte que la preuve de la date de son envoi n'est pas rapportée.

Concernant les arguments invoqués par le SFP, la Cour relève que :

¹⁹ Cass. 18 novembre 2019, RG s.19.0003.F

- Le fait que la décision portait effectivement les mentions relatives au délai de recours est sans incidence dès lors qu'aucune certitude ne peut être apportée quant à la date de son envoi ;
- La règle relative à la computation des délais prévue à l'article 53bis est également sans incidence étant donné que la date à laquelle le courrier simple a été envoyé n'est pas certaine ;
- La publication de la décision sur « *mypension.be* » ne permet pas non plus de déterminer à quelle date Madame H en aurait pris connaissance. On peut d'ailleurs douter que cette dame, qui est domiciliée au Maroc, ait été réellement informée de la possibilité de prendre connaissance de la décision sur « *mypension.be* ».

26. La Cour considère toutefois que Madame H avait certainement connaissance de la décision du SFP à la date du 21 juillet 2020 puisqu'à cette date, elle a envoyé un courrier au SFP demandant de revoir la décision. Il y a donc lieu de prendre cette date comme point de départ du calcul du délai de 3 mois pour l'introduction du recours.

La première requête déposée par Madame H le 19 août 2020 est dès lors recevable puisqu'introduite dans le délai de 3 mois prenant cours le 21 juillet 2020.

27. Le recours originaire de Madame H est recevable et le jugement doit être confirmé sur ce point.

V.2. En ce qui concerne le fondement de la demande de Madame H

➤ Principes

28. L'article 17 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que :

« La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Il en va de même du conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie : (...) ».

29. Dans un État où la monogamie est le principe, la pension de survie est allouée à l'unique épouse survivante en cas de décès de son conjoint. Des difficultés peuvent toutefois surgir lorsque l'époux décédé avait deux épouses, conformément à son statut personnel. Les conventions bilatérales conclues par la Belgique avec le Maroc et l'Algérie ont dû intégrer les spécificités du statut personnel du travailleur étranger. Ainsi, l'article 32 de la Convention

générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 14 février 2014 dispose que: «*La pension de survie due au conjoint survivant est le cas échéant répartie, entre les conjoints survivants, selon les dispositions prévues par le statut personnel de l'assuré social. La répartition se fait au prorata et tenant compte de la période du mariage* ».

30. Afin de vérifier la validité d'un mariage célébré au Maroc entre deux ressortissants marocains, il convient d'avoir égard à l'article 27 du Code de droit international privé (« Codip » en abrégé). L'article 27, §1^{er} dispose que :

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [1] Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire. »

L'article 27 du Codip exige donc de faire un détour par le droit applicable aux conditions de fond et de forme du mariage pour en examiner la validité, avant de le soumettre aux tests de la fraude à la loi (art. 18) et de l'ordre public (art. 21). En matière de mariage, la validité des conditions de fond est soumise au droit de l'État dont chaque époux a la nationalité au moment de la célébration (art. 46 du Codip) tandis que la validité des conditions de forme est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage a été célébré (art. 47 du Codip).

➤ Application en l'espèce

31. Le SFP ne conteste pas que, s'il était établi que Madame H avait été effectivement mariée à Monsieur T, elle pourrait prétendre à une pension de survie, même si une pension de survie est déjà payée à Madame S du fait de son mariage avec Monsieur T.

32. En revanche, le SFP considère que Madame H ne prouve pas avoir été réellement mariée à Monsieur T.

33. La Cour, tout comme le tribunal, considère en effet que Madame H ne rapporte pas la preuve certaine de son mariage avec Monsieur T qui aurait eu lieu, selon ses déclarations, en 1990, pour les motifs suivants :

- Aucun mariage avec Madame H n’a été retranscrit au RN du vivant de Monsieur T et n’est pas repris dans la BCSS, alors que son 1^{er} mariage et son divorce avec Madame S y ont bien été mentionnés;
- Sur l’acte de décès de Monsieur T émis par la Ville de Bruxelles, Monsieur T est renseigné comme étant l’époux de Madame S uniquement;
- Le SFP a reçu des formulaires de liaison envoyés par le Maroc en date du 28 octobre 2019 selon lesquels Madame H serait la veuve de Monsieur T. Ces documents ne mentionnent aucune date précise de mariage entre Monsieur T et Madame H, uniquement l’année 1990. En outre, le couple est renseigné comme n’ayant aucun enfant dans ce formulaire²⁰, alors que Madame H a transmis ultérieurement 2 actes de naissance d’enfants qui seraient nés en 1993 et 1999 ;
- En juin 2019²¹, Madame H a produit un « *acte de confirmation de mariage* » daté du 6 janvier 2000 basé sur des témoignages. Les références de cet acte sont les suivantes : « *consigné au registre des mariages et des divorces n°10, folio 269, sous le n°350, le 13/01/2000 – Conservé au Greffe sous le n°24/2000* ». Cependant, en octobre 2020²², Madame H a communiqué un « *acte de confirmation de mariage* » qui porte les mêmes références que « *l’acte de confirmation de mariage* » fourni en juin 2019, qui aurait été dressé le même jour et traduit par le même traducteur assermenté mais dont la traduction diffère du premier acte produit sur plusieurs points :
 - Le début de « *l’acte de confirmation de mariage* » produit en juin 2019 est le suivant : « *Nous adouls instrumentaires de droit musulman, soussignés, MM. Z A et EL M A, avons reçu à 13 :00 heures le jeudi 06/01/2000, la présente déclaration de confirmation de mariage transcrite sur le registre de conservation du 1er adoul n°07, folio 178, sous le n°281 dont la teneur suit: Par autorisation de qui droit n°5/2000, du 06/01/2000; les témoins au présent acte, dont les noms sont indiqués après sa date, déclarent connaître, de manière parfaite et légalement suffisante les époux* ». Cette traduction ne correspond pas au début de « *l’acte de confirmation de mariage* » fourni en octobre 2020: « *Par autorisation de qui droit n°5/2000, du 06/01/2000 ; nous adouls, instrumentaires de droit musulman, soussignés, MM. Z A et EL M A, avons reçu à 13 :00 heures le jeudi 06/01/2000, la présente déclaration de confirmation de mariage transcrite sur le registre de conservation du 1er adoul n°07, folio 178, sous le n°281 dont la teneur suit: Les témoins au présent acte, dont les noms sont indiqués après sa date, déclarent connaître, de manière parfaite et légalement suffisante les époux* ».
 - Il y a également des différences dans les renseignements indiqués sur les deux époux puisque dans « *l’acte de confirmation de mariage* » communiqué en

²⁰ Pièce 3 du dossier administratif

²¹ Pièce 5 du dossier administratif

²² Pièce 13 du dossier administratif

juin 2019, il est indiqué : « M. A T, fils de M A, né le 05/09/1959, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n°, domicilié à D I, commune de M, commerçant ; Et Mme. L H, fille de H El K, née le 29/03/1961, titulaire de la CIN n°, de nationalité marocaine, originaire de Douar Chfafra, fraction Ouled Hammou, Driouch, sans profession » alors que dans « l'acte de confirmation de mariage » produit en octobre 2020, il est indiqué : « M. A A, fils de M A, né le 05/09/1959, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n°, domicilié à Douar Imsatlen, commune de Midar, commerçant ; Et Mme. L H, fille de H El K, née le 29/03/1961, titulaire de la CIN n°, de nationalité marocaine, originaire de Douar Chfafra, fraction Ouled Hammou, Driouch, sans profession ».

- Dans « l'acte de confirmation de mariage » fourni en juin 2019, il est indiqué : « Que les liens matrimoniaux ont été interrompus entre les deux époux jusqu'à la date du jour ». Or, dans « l'acte de confirmation de mariage » produit en octobre 2020, il est indiqué : « Que les liens matrimoniaux n'ont jamais été interrompus entre les deux époux jusqu'à la date du jour ».
- En décembre 2020, Madame H a adressé au SFP une copie d'un acte de mariage²³. A juste titre, le SFP doute de l'authenticité de cet acte. En effet, la Cour constate que :
- Cette copie d'acte de mariage porte la référence : « Certifiée conforme à l'original consigné au Registre des mariages et des divorces n°04, folio 480, n°668, le 23/12/1994 » et il est clairement indiqué que le mariage aurait été célébré le 5 décembre 1994 alors que Madame H soutient qu'elle s'est mariée avec Monsieur T en 1990 (voir le document complété via la caisse nationale marocaine de sécurité sociale) ;
 - Ce document est donc en totale contradiction avec les documents transmis précédemment au SFP et on peut se demander pourquoi cette copie d'acte de mariage n'a pas été transmise avant ;
 - Cet acte de mariage laisse également entendre que Madame H aurait divorcé le 24 novembre 1992, soit bien après le supposé mariage de 1990 ;
 - Il y a lieu de noter également que le 1^{er} enfant du « couple » (S) serait, selon l'extrait de naissance transmis par Madame H au SFP, né le 27 mars 1993, soit bien avant le mariage du 5 décembre 1994 selon la copie de l'acte de mariage produit.
- Le SFP a demandé à la BCSS, par mail du 11 février 2020, de mettre à jour ses données afin d'y inclure le mariage de Monsieur T et de Madame H sur base des

²³ Ce document a été déposé devant le tribunal par le SFP en date du 21 mai 2021.

formulaire de liaison. La BCSS a répondu que ce mariage ne pouvait pas être enregistré par les communes belges car il s'agissait d'un mariage bigame ²⁴ ;

- Madame H n'a produit aucun nouveau document dans le cadre de la procédure en appel ;
- Madame H, se trouvant face à une autorité qui refuse de reconnaître l'authenticité de son acte de mariage n'a introduit aucune action devant le tribunal de première instance comme prévu à l'article 27 du Codip.

34. En conclusion, il existe trop d'éléments contradictoires pour reconnaître le mariage entre Madame H et Monsieur T. Il existe un réel doute concernant l'authenticité de certains actes. Il n'y a pas suffisamment d'éléments probants pour affirmer avec certitude que Monsieur T et Madame H étaient effectivement mariés. Les extraits d'acte de naissance produits mentionnent en outre que les enfants s'appelleraient « A » et la date de naissance du père n'est pas précisée.

35. La Cour notera encore que Monsieur T vivait en Belgique depuis 2004, sans interruption jusqu'à son décès. Les deux « époux » auraient donc été séparés pendant plus de 14 ans. Or, Madame H fait valoir qu'ils auraient eu ensemble 2 enfants, qui étaient mineurs en 2004, mais ne produit aucun document relatif aux modalités relatives à l'autorité parentale sur ces enfants et au paiement éventuel d'une contribution alimentaire.

36. La demande de Madame H doit dès lors être déclarée non fondée. Le jugement sera donc confirmé en ce qui concerne le non-fondement de l'action.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant par défaut à l'égard de Madame H,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur H. F, avocat général, auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel de Madame H recevable mais non fondé ;

²⁴ Pièce 4 du dossier administratif

- Confirme le jugement du 6 septembre 2022 dans toutes ses dispositions;
- Condamne le SFP aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à 0 € à titre d'indemnité de procédure pour Madame H;
- Met à charge du SFP la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseiller e.m.,

L V, conseiller social au titre d'employeur,

M.-L. AERTS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B C, greffier

B. C, M.-L. A, L. V, P. B,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2024, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,

B. C, greffier

B. C

P. B